



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**DCPPAT-2025 n° 132**

**Société ORELEC à BECON-LES-GRANITS**

**Installation de traitement de surface**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret n°2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 ;

**VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2565** ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-n°213 du 21 mars 2003 autorisant la société SARL ORELEC à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de BECON-LES-GRANITS ;

**VU** le porter à connaissance de la société ORELEC reçu par la préfecture de Maine-et-Loire le 10 mai 2023, portant sur les modifications sollicitées ;

**VU** le rapport du 02 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 28 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2019-292 du 09 avril 2019 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment introduit le régime d'enregistrement pour la rubrique 2565 ;

*CP*

**CONSIDÉRANT** que la modification des installations du site ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que la modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46.I du Code de l'environnement et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations, consistant en l'ajout de baignoires de traitement de nickel chimique, nécessitent de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les conditions de rejet des émissions atmosphériques des installations;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, il convient de mettre à jour le classement des installations du site ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

La société ORELEC, dont le siège social est situé à Bécon-les-Granits, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003 n°213 du 21 mars 2003, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Classement des installations

Le tableau récapitulatif des installations autorisées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime*
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des	21 200 l	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime*
	cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l		
4130.2.b	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<b>8 tonnes</b> (bain de chromage + acide nitrique)	D
4120.2.b	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,5 tonnes (acide chromique)	D

(\*) E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

### ARTICLE 3 – Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-n°213 du 21 mars 2003 sont modifiées comme suit :

« Article 2 – Caractéristiques des installations

*L'établissement a pour objet la réalisation de revêtements de protection sur des pièces métalliques (notamment outils d'emboutissage et moules) pour une surface maximale traitée de 2500 m<sup>2</sup> par an.*

*Il comprend essentiellement :*

*Un bâtiment principal :*

- une zone de préparation des pièces à traiter
- une zone de chargement déchargement
- la chaîne de traitement comprenant des bains de dégraissage, de chromage et de déchromage + la chaîne de nickel chimique, pour un volume global de bains de 21,2 m<sup>3</sup>.

*Un local de stockage des produits chimiques*

*Un bâtiment de 100 m<sup>2</sup> accueillant du stockage des produits finis et une étuve.*

### ARTICLE 4 – Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-n°213 du 21 mars 2003 sont modifiées comme suit :

« Article 3.2 – Conformité aux plans et données techniques

*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »*

### ARTICLE 5 – Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-n°213 du 21 mars 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :*

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
13/06/98	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
09/04/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565

**Atelier de traitement de surface** : « Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 s'appliquent aux installations de traitement de surfaces dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel.

## ARTICLE 6 – Conditions de rejet et surveillance des émissions atmosphériques des installations

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-n°213 du 21 mars 2003 sont remplacées par les dispositions des articles suivants :

### 8.2 – Conditions de rejet des installations - Installation de traitement de surfaces

Les systèmes de captation des installations de traitement de surfaces sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte à **chaque émissaire** les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux global site (somme des émissaires)
Acidité totale exprimée en H	0,5	-
HF, exprimé en F	2	-
Cr total	1	1743 µg/s
Cr VI	0,01	17 µg/s
Ni	0,5	2835 µg/s
CN	1	-
Alcalins, exprimés en OH	10	-

Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux global site (somme des émissaires)
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200	-
SO <sub>2</sub>	100	-
NH <sub>3</sub>	30	-

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis est réalisée tous les ans au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques.

#### **ARTICLE 7 – Moyens de défense incendie**

Les dispositions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-n°213 du 21 mars 2003 sont remplacées par les suivantes :

##### **« 6.5.2 – Les Moyens de défense incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'au moins un poteau incendie capables de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 8 – Réentions et bassin de confinement**

Les dispositions de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-n°213 du 21 mars 2003 sont remplacées par les suivantes :

##### **« 6.5.3 – Réention et bassin de confinement**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Sa capacité doit être d'au moins 150 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions de rejet conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ- EXÉCUTION

### 9.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 9.2 Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bécon-les-Granits et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### 9.3 Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, la maire de la commune de Bécon-les-Granits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ORELEC.

Fait à Angers, le **22 JAN. 2025**

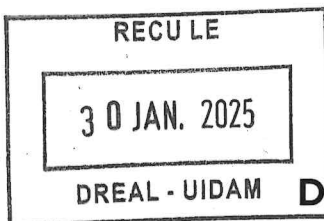
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Secrétariat général  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières  
Affaire suivie par : Marie-Claire JEDRZEJCZAK  
Tél. 02.41.81.81.62  
[pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr)

Angers, le 24 janvier 2025

CUID / ADJ		
CAR	EC	RA
RC	EOL	ASS
	I	A
CP		
INSP FM		
INSP		
ASS		
REG		
GUN		

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 132 du 22 janvier 2025 de prescriptions complémentaires statuant sur votre demande de modifications pour vos installations de traitement de surface implantées à Bécon-les-Granits.

À réception de cet arrêté, vous voudrez bien me retourner l'accusé de réception ci-joint dûment complété, daté et signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe administrative,

Marie-Claire JEDRZEJCZAK

Monsieur le Directeur de la  
Société ORELEC  
8 rue de la Roche Bleue  
49370 BÉCON LES GRANITS

**Copie à -DREAL/Uidam**  
- sous-préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par : Marie-Claire JEDRZEJCZAK

Tél. 02.41.81.81.62

[pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr)

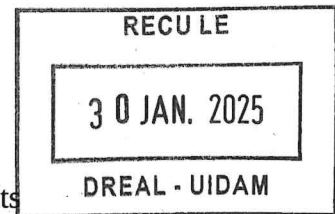
2025-027\_AUTO\_LETMAIR\_MCJ\_ORELEC-Bécon-les-Granits.odt

Angers, le 24 janvier 2025.

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

Madame le Maire  
Hôtel de Ville  
10 rue de Cholet  
49370 Bécon-les-Granits



**Objet :** Installations Classées – Arrêté préfectoral complémentaire – Société ORELEC à Bécon-les-Granits.

**P.L. :** 1.

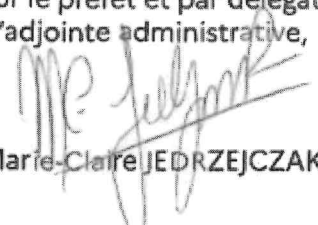
Vous trouverez ci-joint une copie de mon arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 132 du 22 janvier 2025 de prescriptions complémentaires statuant sur la demande de modifications des installations de traitement de surface de la société ORELEC implantées sur votre commune.

La copie de cet arrêté préfectoral doit être affichée à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée dans vos archives pour être mise à la disposition de tout intéressé.

Vous voudrez bien m'adresser le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

Je vous précise qu'un exemplaire de cet arrêté a été notifié directement à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe administrative,

  
Marie-Claire JEDRZEJCZAK

**Copie à - DREAL/UIDAM**  
- Sous-préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

